

Newsletter

Mars 2018

Lettre d'informations et d'actualités juridiques

AU sommaire

Edito

L'Eure, la Manche et la Seine Maritime : le terreau de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire p.1

Edito

Mesdames, Messieurs,

Les juridictions administratives sont engorgées, les contentieux sociaux et de la fonction publique ne cessent d'augmenter de manière exponentielle.

Le législateur expérimente comme réponse la médiation obligatoire, notamment en Normandie.

A nous de faire œuvre de pédagogie et de nous emparer de cette nouvelle alternative de gestion des ressources humaines afin de limiter le contentieux à tout prix.

Veuillez recevoir nos sentiments dévoués.

Sandrine GILLET
Avocat associé – Spécialiste en Droit Public
sgillet@emo-hebert.com



"La dispute alimente la dispute et engloutit ceux qui s'y plongent"

Sénèque

MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE : L'EXPERIMENTATION DEBUTE LE 1^{er} AVRIL !

Prévue par la [loi Justice du XXIème siècle](#), l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux est désormais effective.

Ses modalités ont été précisées par le [décret n°2018-101 du 16 février 2018](#).

Seule la procédure de MPO **en matière de litiges de la fonction publique** (*en particulier territoriale*) retiendra notre attention.

Pourquoi la médiation préalable obligatoire ?

Sa finalité est double :

D'une part, la médiation devrait permettre de **désengorger les tribunaux administratifs**.

A cet égard, la médiation préalable obligatoire devrait concerner des domaines dans lesquels les tribunaux administratifs s'estiment submergés.

D'autre part, la médiation poursuit un objectif de **pacification** des relations entre les parties.



Quelles sont les décisions concernées ?

Les litiges de la fonction publique entrant dans le champ de l'expérimentation sont limitativement énumérés au [1 de l'article 1 du décret du 16 février 2018](#) :

Sont concernées les **décisions individuelles défavorables, qu'elles soient expresses ou implicites** (*nées du silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande de l'agent*) portant sur :

- L'un des éléments de la **rémunération des agents titulaires** (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire*) ; la rémunération des agents contractuels n'entre pas dans le champ de l'expérimentation.
- Le **refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés sans solde** opposés par l'administration d'origine ;
- La **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou sans traitement ;
- Le **classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps** par

promotion interne ; les décisions de refus de promotion ne sont pas concernées ;

- La **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
- **Les mesures prises à l'égard des travailleurs handicapés** ;
- L'aménagement **des conditions de travail des fonctionnaires devenus inaptes physiquement à occuper leur emploi.**

Quels sont les agents concernés ?

Trois catégories d'agents publics sont concernées par l'expérimentation (II de l'article 1 du décret), pour chacune desquelles un médiateur propre a été désigné (III de l'article 1 du décret) :

- Les agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les services du **ministère des affaires étrangères** ; le médiateur compétent est le médiateur des affaires étrangères ;
- Les agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les **services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et les établissements publics locaux d'enseignement** du ressort des [académies d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand et Montpellier](#) ; le médiateur compétent est le médiateur académique ;

Ce qui nous intéresse particulièrement ici :

- **Les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux** situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, dont la liste a été fixée par un [arrêté](#)

[conjoint du garde des sceaux, du ministre de l'intérieur et du ministre de la cohésion des territoires du 2 mars 2018.](#)



La Seine-Maritime, l'Eure et la Manche font partie des circonscriptions concernées par l'expérimentation !

Sous réserve que ces collectivités et établissements aient conclu, avant le 1^{er} septembre 2018, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent, une convention lui confiant la mission de MPO en cas de litige avec leurs agents.

Le centre de gestion sera chargé d'assurer la MPO, laquelle présentera un caractère gratuit pour les parties, conformément au dernier alinéa de [l'article L. 213-5 du Code de justice administrative](#).

En application de [l'article R. 213-2 du même Code](#), le directeur du centre de gestion désignera le ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion, l'exécution de la mission de médiation.



Quand la procédure de médiation préalable obligatoire entrera-t-elle en vigueur ?

La MPO s'applique aux recours contentieux présentés jusqu'au 18 novembre 2020, à l'encontre des décisions identifiées ci-avant et **intervenues à compter du 1^{er} avril 2018** ([article 9 du décret](#))

Seraient ainsi concernées les décisions implicites nées du silence gardé sur une demande présentée (i.e. reçue par l'administration) à compter du 1^{er} février 2018.

Quelles sont les règles procédurales ?

- *Délai d'engagement de la médiation :*

La médiation **doit être engagée dans le délai de recours contentieux** de deux mois auprès du médiateur compétent ([article 3 du décret](#)).

Attention : l'administration doit **informer l'intéressé de la nécessité de saisir le médiateur et lui indiquer ses coordonnées**, sous peine d'**inopposabilité du délai de recours** (art. 3 du décret).

Le médiateur est saisi par une lettre de l'intéressé, accompagnée d'une copie de la décision contestée ou de la demande ayant fait naître la décision implicite.

- *Effets de la médiation sur le délai de recours contentieux et les délais de prescription :*

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux, qui recommence à courir, **pour la totalité de sa durée**, lorsque

l'une des parties, les deux ou le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties que la médiation est terminée ([articles 4 du décret](#) et [L. 213-6 du CJA](#)).

En cas de contestation sur la recevabilité du recours contentieux, il appartiendra donc à l'administration d'établir la date à laquelle l'agent, le médiateur ou elle-même a mis un terme à la médiation.

Attention : si la médiation prend fin sur déclaration de l'une ou l'autre des parties, le délai de recours recommence à courir à la date de cette déclaration, et non à la date à laquelle le médiateur en prend éventuellement acte.

Si l'on raisonne par analogie avec la jurisprudence relative à l'interruption des délais par une demande d'aide juridictionnelle, aucun texte ni aucun principe n'implique que le délai de recours contentieux interrompu par une médiation ne recommence à courir qu'à la condition que l'intéressé en soit préalablement informé (*que ce soit dans la notification de la décision litigieuse ou au terme de la médiation*).

(CE, 05/10/2015, n°387048 et 388295)

A noter : l'exercice d'un recours administratif (*gracieux ou hiérarchique*) après l'organisation d'une MPO n'interrompt pas de nouveau le délai de recours ([articles 4 du décret](#) et [R. 213-4 du CJA](#)).

S'agissant des délais de prescription, ceux-ci sont suspendus par la saisine du médiateur et recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le délai de recours.

- *Suspension « conventionnelle » de l'exécution de la décision :*

De façon singulière, [l'article 5 du décret](#) prévoit que « *les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation* »

Les effets d'un acte administratif peuvent donc se trouver suspendus par l'effet du seul accord des parties !



- *Conséquences procédurales du non-respect de l'obligation de médiation préalable :*

L'obligation de MPO est une **condition de recevabilité** du recours ([article 1 du décret](#)), qui doit donc, le cas échéant, être soulevée d'office par le juge.

Par analogie avec ce qui est jugé pour le RAPO, la circonstance que l'obligation de médiation préalable n'ait pas été mentionnée dans la notification de la décision (*en cas de décision expresse*), si elle empêche que cette notification fasse courir le délai de recours, serait sans incidence sur l'irrecevabilité de la demande présentée directement devant le juge de l'excès de pouvoir.

[\(CE, 26/02/2003, n°237297 ; CE, 01/04/1992, n°88068\)](#)

Cette solution est sévère pour les agents, à *fortiori* dans l'hypothèse d'un recours dirigé contre une décision implicite née du silence gardé par l'administration sur une demande qui, en principe, n'aura fait l'objet d'aucun accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours ; étant ici rappelé que les dispositions du code des relations entre le public et l'administrations relatives à la délivrance de l'accusé de réception ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents ([article L.112-2 du CRPA](#))

Lorsque le Tribunal est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO et qu'une telle médiation n'a pas été initiée, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance -sans inviter son auteur à

la régulariser- et transmet le dossier au médiateur compétent ([article 6 du décret](#)).

La date à retenir pour apprécier si la MPO est engagée dans le délai de recours contentieux est celle de l'enregistrement de la requête présentée devant le tribunal ([article 6 du décret](#)).



L'ESSENTIEL :

L'expérimentation d'une procédure de **médiation préalable obligatoire** en matière de fonction publique commencera **le 1^{er} avril 2018** pour s'achever le 18 novembre 2020.

Le champ matériel de l'expérimentation se limite aux seules **décisions limitativement énumérées par le décret du 16 février 2018**.

Sont concernées les décisions administratives individuelles défavorables, expresses ou implicites, portant sur la rémunération ; la réintégration après détachement, disponibilité ou congé parental ou encore le réemploi d'un contractuel après congé ; le classement après avancement ou promotion ; la formation professionnelle ; les mesures prises à l'égard des travailleurs handicapés et l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires devenus inaptes à leur emploi. Les refus de détachement, disponibilité ou de congé non rémunéré pour les contractuels sont également visés.

Pour le contentieux de la fonction publique territoriale, l'expérimentation est limitée aux collectivités situées sur le territoire des départements fixés par l'arrêté du 2 mars 2018

– dont font partie la **Seine-Maritime, l'Eure et la Manche**- qui auront, avant le 1^{er} septembre 2018, conclu une **convention à cet effet avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale** compétent.

A peine d'irrecevabilité, la médiation doit être engagée dans le délai de recours contentieux de deux mois auprès du médiateur compétent, **préalablement à la saisine du juge.**

La notification des décisions entrant dans le champ de la MPO doit comporter, outre la mention habituelle des voies et délais de recours, une **information précise relative à cette obligation ainsi que les coordonnées du médiateur** (i.e. le **centre de gestion** compétent).

A défaut, les délais de recours ne sont pas opposables.

La requête présentée sans respect de l'obligation de médiation préalable sera **rejetée** par ordonnance, comme **manifestement irrecevable**, nonobstant l'absence de mention relative à cette obligation dans la notification de la décision litigieuse.

Eu égard à l'importance des incidences des décisions concernées sur la situation de vos agents, les services des ressources humaines et des affaires juridiques sont mobilisés pour diffuser l'information et faire œuvre de pédagogie.

Une révolution culturelle est attendue pour désengorger les juridictions administratives, mais surtout pour concilier les intérêts en présence dans une gestion RH au quotidien apaisée.



L'équipe Droit Public du cabinet EMO HEBERT vous accompagne au quotidien dans la gestion de vos problématiques juridiques :



Sandrine GILLET-Avocat associé
Spécialiste en Droit Public
Tél : 02.35.59.83.63
sgillet@emo-hebert.com



Céline MALET - Avocat
cmalet@emo-hebert.com



Charles CARLUIS - Avocat
ccarluis@emo-hebert.com



Sylvie PERIER – Assistante
sperier@emo-hebert.com